



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 11 mai 2019, le jockey Sarah BOULET n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel elle était désignée malgré plusieurs tentatives ;

Le 13 mai 2019, le jockey Sarah BOULET a été informée qu'elle n'était pas autorisée à remonter en course tant qu'elle n'aurait pas effectué, à ses frais, une visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'elle ne serait autorisée à remonter en course qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 16 mai 2019, la visite médicale demandée assortie d'un prélèvement biologique a été réalisée ;

Le 21 mai 2019, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite audit prélèvement biologique infructueux le 11 mai 2019 sur l'hippodrome de CHANTILLY ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 4 juin 2019 ou à demander, par écrit avant cette date, à être entendue sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 21 mai 2019 et de ses pièces jointes, du Procès-Verbal des opérations de prélèvement au sein duquel le médecin préleveur a coché la case mentionnant que le jockey « *s'est présentée mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle* » et des explications écrites fournies par ledit jockey ;

* * *

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique du jockey Sarah BOULET reçu le 27 mai 2019 mentionnant notamment ne pas avoir d'explications réellement satisfaisantes, précisant que lorsqu'elle est allée au prélèvement après sa course (8^{ème} et dernière de la réunion), elle a été dans l'incapacité d'uriner faute d'envie et ce, malgré les 15 minutes qui lui ont été accordées après la course ;

* * *

Attendu que le jockey Sarah BOULET a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 11 mai 2019 sur l'hippodrome de CHANTILLY mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 13 mai 2019 qu'elle n'était pas autorisée à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'elle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que ledit jockey indique ne pas avoir d'explications satisfaisantes ayant été dans l'incapacité d'uriner ;

Qu'il convient néanmoins de prendre acte du fait qu'elle a réalisé, le 16 mai 2019, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'elle a été autorisée à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Sarah BOULET, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 16 mai 2019 ;

- rappellent audit jockey que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par le jockey Sarah BOULET le 16 mai 2019 ;
- de rappeler audit jockey, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné.

Boulogne, le 6 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 19 mai 2019, le jockey Baptiste FOUCHET n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné malgré plusieurs tentatives ;

Le 20 mai 2019, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 21 mai 2019, la visite médicale demandée assortie d'un prélèvement biologique a été réalisée ;

Le 27 mai 2019, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite audit prélèvement biologique infructueux le 19 mai 2019 sur l'hippodrome de NÎMES ;

Après avoir demandé au jockey Baptiste FOUCHET de transmettre ses explications écrites avant le 5 juin 2019 ou à demander, par écrit avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 27 mai 2019 et de ses pièces jointes, du Procès-Verbal des opérations de prélèvement au sein duquel le médecin préleveur a indiqué que le jockey « *n'a pu uriner* » tout en cochant la case mentionnant que le jockey « *s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle* », et des explications écrites fournies par ledit jockey ;

* * *

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique du jockey Baptiste FOUCHET reçu le 28 mai 2019 indiquant qu'il n'a pas réussi à uriner parce qu'il ne se sentait pas en forme après ses 2 montes (bouffées de chaleurs et étourdissements) suite à sa reprise des courses ;

* * *

Attendu que le jockey Baptiste FOUCHET a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 19 mai 2019 sur l'hippodrome de NÎMES mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 20 mai 2019 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il a réalisé, le 21 mai 2019, la visite en cause incluant un prélèvement biologique et avait donc été autorisé à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Baptiste FOUCHET, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 21 mai 2019 ;
- rappellent audit jockey que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par le jockey Baptiste FOUCHET le 21 mai 2019 ;
- de rappeler audit jockey, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné.

Boulogne, le 6 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 12 mai 2019, le jockey Aymeric LELIEVRE ne s'est pas présenté pour subir le prélèvement biologique pour lequel il avait pourtant été désigné ;

Le 13 mai 2019, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 20 mai 2019, la visite médicale demandée assortie d'un prélèvement biologique a été réalisée ;

Le 21 mai 2019, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite au non-respect, par ledit jockey, de son obligation d'effectuer un prélèvement biologique le 12 mai 2019 sur l'hippodrome de MOULINS, celui-ci ne s'étant pas présenté malgré plusieurs appels ;

* * *

Après avoir dûment appelé le jockey Aymeric LELIEVRE à se présenter à la réunion fixée le jeudi 6 juin 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté la non présentation de l'intéressé ;

Après avoir, au cours de cette réunion, pris connaissance des éléments du dossier notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 21 mai 2019 et de ses pièces jointes, du Procès-Verbal des opérations de prélèvement dans lequel le médecin préleveur a coché la case mentionnant que le jockey « *ne s'est pas présenté* » ;

* * *

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

* * *

Attendu que le jockey Aymeric LELIEVRE a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 12 mai 2019 sur l'hippodrome de MOULINS mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey ne s'est pas présenté au contrôle ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 13 mai 2019 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il a réalisé, le 20 mai 2019, la visite en cause incluant un prélèvement biologique et a donc été autorisé à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Aymeric LELIEVRE, qui n'a pas jugé utile de répondre aux Commissaires de France Galop, en ne satisfaisant pas au contrôle du 12 mai 2019 sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 20 mai 2019 ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 30 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté au prélèvement, ce qui est intolérable ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par le jockey Aymeric LELIEVRE le 20 mai 2019 ;
- d'interdire en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 30 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté au prélèvement le 12 mai 2019.

Boulogne, le 6 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 19 mai 2019, le jockey Kevin HERZOG devait subir un prélèvement biologique à AUTEUIL mais après une première présentation infructueuse, ledit jockey n'est finalement pas revenu pour effectuer ledit prélèvement ;

Le 20 mai 2019, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 21 mai 2019, la visite médicale demandée assortie d'un prélèvement biologique a été réalisée ;

Le 29 mai 2019, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop au sujet de la situation ;

Après avoir dûment appelé le jockey Kevin HERZOG à se présenter à la réunion fixée le jeudi 6 juin 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté la non présentation de l'intéressé ;

Après avoir, au cours de cette réunion, pris connaissance des éléments du dossier notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 29 mai 2019 et de ses pièces jointes et des explications écrites fournies par ledit jockey ;

* * *

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu les courriers du jockey Kevin HERZOG en date des 19 mai et 5 juin 2019 mentionnant notamment :

- qu'il devait être au contrôle urinaire mais qu'il ne s'est pas présenté tout de suite car il n'avait pas besoin d'uriner et qu'il est donc allé chercher à boire ;
- que suite à cette belle journée de courses, il s'est concentré sur les champions de cette réunion tout en sachant qu'il avait son train de retour à Paris à ne pas oublier, et qu'il s'est aperçu dans le train qu'il ne s'est pas présenté au contrôle ;
- qu'il n'a pas d'excuse et en est totalement conscient, qu'il propose de faire tous les efforts demandés de la part de France Galop pour ne pas avoir de sanction ou une peine réduite ;
- qu'en 11 ans de carrière, il n'a jamais eu le moindre contrôle positif et qu'il peut fournir un test sanguin qu'il prendra en charge financièrement, s'excusant de sa maladresse, qui ne se reproduira pas ;
- qu'il a été distrait par la grande journée et les personnes importantes qu'il a pu croiser ce jour-là, ajoutant qu'il était au régime et que c'est pour cela qu'il a vu le médecin en l'avertissant qu'il passerait au contrôle après la course qui était la 3^{ème} course de la journée ;
- qu'il a malheureusement oublié et a envoyé un courrier le jour même à France Galop pour expliquer la situation, en étant sincèrement désolé ;
- qu'il est bien conscient que c'est une erreur qui mérite une sanction mais qu'il demande de la clémence sachant qu'il n'est pas une personne à problèmes qui, comme tout le monde, a eu des sanctions mineures ;
- qu'il a toujours été respectueux envers les Commissaires de France-Galop ;

* * *

Attendu que le jockey Kevin HERZOG a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 19 mai 2019 sur l'hippodrome d'AUTEUIL mais qu'après une première présentation infructueuse, il n'était finalement pas revenu pour effectuer le prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il a réalisé, le 21 mai 2019, la visite en cause incluant un prélèvement biologique et a donc été autorisé à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Kevin HERZOG, en ne satisfaisant pas au contrôle du 19 mai 2019 de manière satisfaisante, en ne revenant notamment pas, malgré sa première présentation devant le médecin, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 21 mai 2019 ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 15 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté une seconde fois audit prélèvement alors qu'il s'y était engagé et n'ayant pas suffisamment tout mis en œuvre pour le faire, ce qui constitue un manquement non acceptable au Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par le jockey Kevin HERZOG le 21 mai 2019 ;
- d'interdire en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 15 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 6 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CLUNY- 26 MAI 2019 - PRIX CAP MARTIN

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête pour déterminer les raisons de la bousculade ayant entraîné la dérobage et la chute du jockey Yannick FOURNAND (AKSHAYA) à l'entrée du premier tournant ;

Après vision du film de contrôle et audition des jockeys Yannick FOURNAND (AKSHAYA), Alexis LARUE (SCARLETT CHOPE) et Valentin LE BŒUF (BOIS COMBRAY) il en résulte que le jockey Valentin LE BŒUF dont la selle avait avancé s'est engagé à un endroit où il n'avait pas le passage, serrant le long de la corde Alexis LARUE qui par répercussion a serré le jockey Yannick FOURNAND, l'éjectant hors de la piste, entraînant sa chute ;

Pour cette raison les Commissaires ont sanctionné le jockey Valentin LE BŒUF d'une mise à pied de 15 jours pour son comportement fautif considérant que la gêne était dangereuse mais non intentionnelle ;

Les Commissaires ont également interrogé le jockey Valentin LE BŒUF sur les raisons de sa chute dans la ligne droite opposée. Ce dernier a déclaré qu'elle était due à un problème du harnachement ;

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier en date du 29 mai 2019, envoyé par lettre recommandée le même jour et reçu le 3 juin 2019, du jockey Valentin LE BŒUF par lequel il a interjeté appel contre l'interdiction de monter d'une durée de 15 jours lui ayant été infligée ;

Après avoir dûment appelé MM. Habib BEN HASSINE, Stéphane CULIN et Valentin LE BŒUF, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre BOIS COMBRAY, MM. Henri GELHAY et Yannick FOURNAND respectivement propriétaire-entraîneur et jockey de la pouliche AKSHAYA et le jockey Alexis LARUE, jockey de la pouliche SCARLETT CHOPE à se présenter à la réunion fixée au jeudi 6 juin 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites du jockey Valentin LE BŒUF ;

Attendu que l'appel du jockey Valentin LE BŒUF est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les explications écrites du jockey Valentin LE BŒUF en date du 29 mai 2019, mentionnant notamment :

- qu'il a écopé d'une mise à pied de 15 jours pour avoir fait tomber le jockey Yannick FOURNAND qui montait le cheval AKSHAYA et qu'il fait appel de cette décision estimant que la sanction n'est pas tout à fait justifiée ou tout du moins extrêmement sévère ;
- qu'il a regardé le film de la course de nombreuses fois, ce qui a été pour lui assez constructif, que dès le départ à la sortie des stalles, la jument AKSHAYA qui avait le numéro 1 à la corde a essayé d'échapper à la main de son jockey Yannick FOURNAND ;
- qu'ensuite une centaine de mètres après le départ il a senti tout de suite qu'il avait un problème d'harnachement, sa selle s'étant mise à avancer sur l'encolure de son cheval anormalement, que bien évidemment il a essayé de maîtriser son cheval BOIS COMBRAY du mieux qu'il pouvait, ce qui n'est pas très évident, qu'il était en très mauvaise posture, puisque d'ailleurs dans la ligne d'en face il est tombé ;
- que lors de sa convocation, les Commissaires de courses lui ont affirmé que son problème de harnachement avait eu lieu après le tassement ce qu'il conteste vivement, cela s'étant produit dès le premier tiers de la ligne droite et qu'il a ensuite fait tout le nécessaire pour canaliser du mieux qu'il a pu son cheval suite à ce problème ;
- qu'ils arrivaient à vive allure dans le tournant, et que si l'arrière train de son cheval à quelque peu heurté le cheval SCARLETT CHOPE monté par Alexis LARUE, c'est simplement dû à son problème de harnachement ;

- qu'après par ricochet il s'est certainement appuyé sur AKSHAYA qui en a profité pour dérober vu qu'à cet endroit il n'y a plus de lice mais simplement quelques piquets ce qui en soit est fort dangereux ;
- que malheureusement Yannick FOURNAND a chuté bien après n'arrivant plus à maîtriser sa monture qui partait sur la piste d'obstacles ;
- qu'il est infiniment désolé pour son collègue Yannick FOURNAND qui est tombé et qui heureusement s'est relevé sans mal ;
- que suite à tous ces faits, il demande à revoir si la sanction qui lui a été infligée n'est pas disproportionnée face à tous ces éléments qui sont rentrés en compte entraînant la chute du cheval AKSHAYA ;

Vu les explications écrites du jockey Valentin LE BŒUF en date du 4 juin 2019 reprenant ses explications précédentes, en ajoutant notamment que si son cheval a fait un écart causant un remous dans le peloton il pense qu'il faut tenir compte du fait que sa selle s'avavançait vraiment et que son cheval qui n'en n'était qu'à sa quatrième course à 4 ans, et qui est encore un peu « vert », en a profité pour échapper à sa main ;

* * *

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la pouliche AKSHAYA bénéficiait du numéro 1 dans les stalles, la pouliche SCARLETT CHOPE du numéro 4 et le hongre BOIS COMBRAY du numéro 9 ;

Attendu que la pouliche AKSHAYA avait présenté des difficultés dès l'ouverture des stalles en s'élançant vers l'intérieur de la piste puis en se battant avec la main de son jockey Yannick FOURNAND ;

Attendu qu'au niveau du second passage de route, le hongre BOIS COMBRAY et le jockey Valentin LE BŒUF avaient accéléré d'une manière assez soudaine, passant de l'arrière du peloton à l'extérieur des pouliches AKSHAYA et SCARLETTE CHOPE, en s'insérant à leur droite en plein peloton alors qu'ils allaient aborder un tournant ;

Que le hongre BOIS COMBRAY avait ainsi créé une pression, subie en premier lieu par la pouliche SCARLETT CHOPE, comme le démontrent son attitude et les efforts du jockey Alexis LARUE pour essayer de la reprendre et de lui faire conserver sa trajectoire ;

Attendu que par répercussion, la pouliche AKSHAYA qui progressait à l'intérieur de SCARLETT CHOPE, s'était dérobée, étant observé qu'une fois isolée du reste du peloton, son jockey Yannick FOURNAND n'était pas parvenu à la maîtriser et était tombé environ quatorze foulées après sa sortie de piste ;

Que le procès-verbal de la course mentionne « *que le jockey Valentin LE BŒUF dont la selle avait avancé s'est engagé à un endroit où il n'avait pas le passage* » ;

Que l'appelant explique qu'« *une centaine de mètres après le départ il a senti tout de suite qu'il avait un problème d'harnachement, sa selle s'étant mise à avancer sur l'encolure de son cheval anormalement* », le film de contrôle permettant en effet de constater une accélération très soudaine du hongre BOIS COMBRAY au moment d'emprunter le deuxième passage de route et une difficulté à en maîtriser l'allure de la part du jockey Valentin LE BŒUF ;

Attendu que l'appelant s'était d'ailleurs retrouvé sur l'encolure dudit hongre en plein tournant, sa selle ayant incontestablement avancé ;

Attendu que si le problème de selle dont avait été victime le jockey Valentin LE BŒUF avait été en partie en cause dans le tassement occasionné, il ne peut cependant pas être caractérisé de manière suffisamment manifeste et certaine une faute avérée dudit jockey nécessitant de le sanctionner ;

Qu'en effet, le comportement de la pouliche AKSHAYA depuis sa sortie des stalles de départ sous la main de son jockey Yannick FOURNAND, la configuration de la piste sans lice continue, la position des concurrents à cet endroit singulier du parcours et le problème d'harnachement caractérisé dont le jockey Valentin LE BŒUF avait été victime, problème mentionné par les Commissaires de courses eux-mêmes, ne permettent pas de caractériser de manière certaine et suffisante une faute susceptible de sanction de la part du jockey Valentin LE BŒUF ;

Attendu qu'il y a donc lieu, dans ces conditions et au regard de l'absence de caractérisation certaine d'une faute du jockey Valentin LE BŒUF qui avait fini par chuter lui-même, d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Valentin LE BŒUF par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Valentin LE BŒUF ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Valentin LE BŒUF par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours.

Boulogne, le 6 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON